

L'UNION EUROPÉENNE DANS LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE

Nicolas DROSS*

*Administrateur à la Commission européenne
Direction générale des affaires maritimes et de la pêche – DG MARE*

Les Organisations régionales de pêche (ORP) sont des organisations internationales qui ont été créées pour répondre à la préoccupation croissante de la communauté internationale de gérer les stocks en commun, dans un contexte de fort développement de la pêche industrielle après la deuxième guerre mondiale. En parallèle, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982¹ (CNUDM) et l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons (ANUP) (1995)² ont été adoptés afin d'assurer la gestion durable des ressources halieutiques en particulier dans les eaux internationales, pour les stocks chevauchants et les grands migrateurs.

Les travaux des ORP se nourrissent de nombre de principes, textes et décisions de droit international dont les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) (notamment la Résolution 61/105 sur les pêches durables (2006)) ou les accords, codes de conduite et plans d'actions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) : Code de conduite pour une pêche responsable, Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), Plans d'action internationaux sur les requins, la lutte contre la pêche INN, les capacités et les oiseaux³.

La plupart des ORP ont un rôle normatif et elles sont dotées de réelles compétences en matière de gestion. Elles prennent des décisions concernant (1) des limitations des quantités pêchées (totaux admissibles des captures ou TAC) ou de l'effort de pêche (nombre de navires, durée des activités de pêche) ; (2) des mesures techniques (engins

* *Les opinions et déclarations contenues dans cette publication n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission européenne.*

¹ La Convention a étendu les zones économiques exclusives jusqu'à 200 miles nautiques des côtes et a introduit l'obligation de coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer en son Article 118.

² L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs des Nations Unies (accord de New York sur les stocks de poisson de 1995), définit un cadre pour la conservation et la gestion de ces stocks fondé sur le principe de précaution, le respect du meilleur avis scientifique, le principe de compatibilité entre les mesures prises pour la haute mer et celles prises par les Etats côtiers et la gestion écosystémique.

³ Plan d'action international pour la conservation et la gestion des populations de requins (PAI-Requins)

• Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (PAI)

• Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAN-Capacités)

• Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer).

de pêche autorisés); et (3) des mesures de contrôle (inspections, observations, déclarations des captures, système de positionnement par satellite) et sanctions.

L'Union européenne est active dans un grand nombre de ces ORP. Elle est représentée au sein de ces organisations internationales par la Commission européenne. Au sein des ORP, elle promeut les principes de gestion durable fondée sur la science, de contrôle et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ces principes inscrits dans le droit de l'Union européenne vont ainsi être promus au sein de ces organisations et transcrits en droit international.

Les décisions des ORP sont contraignantes pour l'Union européenne, en tant que membre de ces organisations. Le droit international va ainsi s'appliquer au sein de l'Union européenne parfois directement, parfois après avoir été transposé dans la législation communautaire.

Avec les mesures prises par les ORP, droit européen et droit international cohabitent ainsi, convergent, et parfois se confrontent⁴.

I. L'UNION EUROPÉENNE A UNE PARTICIPATION ACTIVE DANS LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE

I.1. La participation de l'Union européenne dans les ORP

L'Union européenne est membre de dix-sept ORP, dont six ORP thonières et onze ORP non-thonières. Il y a de grandes différences en matière de compétence et de gouvernance entre ces ORP. Le rôle de l'UE varie aussi beaucoup d'une ORP à l'autre, mais pas sa position.

La participation de l'UE s'est particulièrement développée depuis 1999, année de publication de la « Communication concernant la participation de la Communauté européenne aux organisations régionales de pêche »⁵. L'arrivée de la nouvelle Commissaire Maria Damanaki en 2010 a également renforcé cette dynamique. Une conférence intitulée "Regional Fisheries Management Organisations RFMO's - Fit for the future"⁶ a été organisée le 1^{er} juin 2012 par la Commission européenne pour discuter de l'avenir des ORP.

Dans la plupart de ces ORP, la flotte communautaire est active. Mais au-delà de la défense de ses intérêts économiques, l'UE défend certains principes et vise à renforcer la gouvernance des pêches internationales. Ainsi l'UE est particulièrement active, d'une part, dans les ORP où pêche⁷ sa flotte et d'autre part, dans les ORP où son marché sert de débouché aux produits de la pêche. L'UE est le premier importateur mondial de produits de la pêche et elle doit veiller à ce que les consommateurs européens accèdent à des produits pêchés durablement. En 2008, ces importations représentaient 33 milliards d'euros⁸ et 42 pour cent du total des importations mondiales (FAO, 2010). Soixante pour cent des produits consommés sont issus de l'importation en provenance de pays tiers.

⁴ Référence au titre du colloque : Droit international de la mer et droit de l'Union européenne : cohabitation, confrontation, coopération ?

⁵ COM(1999) 613 final du 8 décembre 1999.

⁶ Pour plus d'information: http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/events/2012/06/events_20120601_01_en.htm

⁷ Il est estimé qu'environ 20 % de la pêche européenne en tonnage se fait dans les eaux internationales.

⁸ 44,7 milliards de dollars selon la FAO (chiffres 2010)